



Dossier du BHI N° S3/2620

LETTRE CIRCULAIRE 19/2012  
15 février 2012

**CARTE GENERALE BATHYMETRIQUE DES OCEANS (GEBCO)  
CREATION DU SOUS-COMITE SUR LA CARTOGRAPHIE REGIONALE SOUS-MARINE  
(SCRUM)  
MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE PROPOSES**

Référence : LC du BHI 72/2011 du 25 novembre

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le Comité de direction tient à remercier les 45 Etats membres suivants qui ont répondu à la LC citée en référence : Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, RI d'Iran, Japon, Corée Rép. de, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Oman, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suriname, Suède, Tonga, Turquie, Ukraine, RU et USA. Ces 45 Etats membres ont tous approuvé la création du sous-comité sur la cartographie régionale sous-marine sous la direction du Comité directeur de la GEBCO. Quatre Etats membres ont fourni des commentaires qui sont joints dans l'Annexe A avec les commentaires du BHI, selon qu'il convient. Le mandat et les règles de procédure du SCRUM sont joints en Annexe B.

2 L'OHI compte actuellement 80 Etats membres parmi lesquels deux sont suspendus. Par conséquent, conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption du mandat et des règles de procédure du SCRUM est de 40. La création du SCRUM est donc approuvée par l'OHI et le BHI va à présent informer le Comité directeur de la GEBCO et rechercher l'approbation de la Commission océanographique intergouvernementale.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,  
Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugo Gorziglia', is written over a faint circular stamp.

Capitaine de vaisseau Hugo GORZIGLIA  
Directeur

Annexe A : Commentaires des Etats membres  
Annexe B : Mandat et règles de procédure du SCRUM

## COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

**Chili :**

Point 2.7 – Il est dit que le quorum requis pour la tenue d’une réunion est de 5 membres et le Chili suggère de modifier le nombre de membres en fonction du pourcentage de membres désignés du sous-comité, afin de s’assurer que le quorum requis soit obtenu pour tenir une réunion, en gardant présent à l’esprit le fait que le nombre de membres est susceptible de varier d’une année à l’autre.

*Commentaire du BHI : ce point est accepté et la première phrase de l’Article 2.7 a été modifié pour lire : « Le quorum requis pour la tenue d’une réunion du sous-comité ne sera pas inférieur à 50% des membres du sous-comité ».*

**Colombie :**

Il est souhaitable que tous les membres de l’OHI continuent de contribuer au développement des projets de cartes bathymétriques en raison des nombreuses applications que ces produits proposent au monde scientifique et maritime, en tant qu’outils de prévention face à la menace d’un phénomène naturel qui se produirait en mer.

Les Services hydrographiques sont les instituts les plus recommandables pour travailler sur ces projets étant donné qu’ils sont les auteurs et les éditeurs des informations hydrographiques qui constituent la base essentielle de l’édition des cartes bathymétriques.

*Aucun commentaire du BHI.*

**France :**

Suite à la lettre circulaire rappelée en référence, la France approuve le principe de création du sous-comité sur la cartographie régionale sous-marine (SCRUM), dont l’intérêt a été largement débattu par le comité directeur de la GEBCO. Elle fait cependant part des observations suivantes :

1. Alors que le mandat du SCRUM précise bien, en son article 1.2.6 que le sous-comité est appelé à travailler en relation avec le SCUFN, la France regrette qu’aucune indication ne soit donnée sur le périmètre relatif et les relations prévues avec le TSCOM d’une part, et le GCOM d’autre part.
2. S’agissant de la relation avec le TSCOM, il paraît indispensable, ne serait-ce que pour des questions de gestion optimale des ressources consacrées à la GEBCO par les Etats membres, que ces derniers aient une vision claire et partagée des périmètres, programmes d’activité et livrables de chacune des instances.
3. S’agissant de la relation avec le groupe GCOM, il est rappelé en effet à l’article 9 du mandat du GGC, que la coopération sur les projets de cartes bathymétriques internationales relève normalement de ce groupe. Dans le même temps, l’article 1.2.1 du mandat du SCRUM encourage la coopération avec la COI, ce qui va de soi puisque la GEBCO est une action commune OHI-COI. La question qui se pose donc ici est de savoir si le SCRUM devient donc à la place du GCOM le relais du GGC (instance mixte OHI-COI) vers la COI pour ce qui concerne les cartes bathymétriques internationales en particulier ?
4. Le mandat du SCRUM est suffisamment générique pour favoriser le développement des produits de la GEBCO ce qui est tout à fait souhaitable. La France préférerait toutefois que soit associée au mandat, une véritable feuille de route fixant des objectifs concrets de réalisation avec un calendrier. Cette démarche permettrait en particulier de mieux cerner les phasages nécessaires avec les actions relevant des autres sous-comités, et du TSCOM en particulier.

**Commentaire du BHI :**

*Approuve qu’une référence à d’autres sous-comités de la GEBCO soit faite. Par conséquent, l’Article 1.2.6 a été modifié pour lire : « Travailler en relation étroite avec d’autres sous-comités de la GEBCO sur des questions d’intérêt conjoint ». Il sera demandé au GGC d’envisager de proposer des modifications similaires aux mandats du TSCOM et du SCUFN.*

*Le GGC et le BHI comprennent que la COI a dissous le CGOM et estiment que le SCRUM serait l'organe de la GEBCO qui pourrait assurer le rôle de coordination précédemment assumé par le CGOM. Le GGC prévoit de modifier son mandat afin de refléter ce changement dès que la COI aura accepté la formation et le mandat du SCRUM.*

*Eu égard aux objectifs et au calendrier proposés, on considère qu'ils devraient faire partie du programme de travail de l'OHI tel que proposé par le GGC et approuvé par les Etats membres de l'OHI.*

**RI d'Iran :**

Nous pensons que le sous-paragraphe 1.2.2 doit être supprimé, étant donné que celui-ci aura un impact sur l'indépendance de la cartographie régionale.

***Commentaire du BHI :** Ceci est considéré comme un rôle clé du SCRUM. Sa tâche consiste à valider les données en produits régionaux afin d'assurer leur validité avant leur incorporation dans le quadrillage de la GEBCO.*

**CARTE GENERALE BATHYMETRIQUE DES OCEANS (GEBCO)  
SOUS-COMITE SUR LA CARTOGRAPHIE REGIONALE SOUS-MARINE (SCRUM)**

**MANDAT ET REGLES DE PROCEDURES PROPOSEES**

**Préambule**

A l'occasion d'une réunion de plusieurs membres du Comité directeur de la GEBCO (GGC) (et d'un représentant du BHI) à Silver Spring, Maryland, USA, du 18 au 29 mai 2009, il a été décidé qu'un nouveau sous-comité était nécessaire afin de coordonner, d'encourager et de servir d'interface dans le cadre des différents efforts de cartographie régionale fournis par la COI et l'OHI, entre autres. Par ailleurs, le sous-comité sur la cartographie régionale sous-marine (SCRUM) pourrait fonctionner en tant que Comité d'édition chargé d'approuver les produits régionaux devant être inclus dans la GEBCO. Le mandat et les règles de procédure qui suivent ont été présentés lors de la réunion annuelle des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2009 à Brest, France, et la création du sous-comité a été approuvée sur une base provisoire. Lors de la réunion suivante du GGC organisée à Lima, Pérou, le 18 septembre 2010, le Comité a approuvé la création du SCRUM sur une base permanente sous réserve de l'approbation de la COI et de l'OHI. Le pouvoir de créer ce sous-comité est prévu au paragraphe 8 du mandat du GGC qui stipule « Le Comité directeur de la GEBCO dirige et supervise les travaux des sous-comités et groupes de travail de la GEBCO, propose à l'OHI et à la COI de créer ou de dissoudre des sous-comités, et de créer, maintenir et dissoudre des groupes de travail, selon que jugé nécessaire ». Conformément au paragraphe 9 du mandat de la GEBCO, le SCRUM doit coopérer avec les projets régionaux de cartes bathymétriques internationales (IBC) sur les spécifications et la préparation de modèles et de cartes bathymétriques numériques régionaux, afin d'assurer leur compatibilité avec les produits de la GEBCO et leur éventuelle inclusion dans ces derniers.

**1. Mandat**

- 1.1 Le sous-comité rend compte au Comité directeur mixte COI-OHI de la GEBCO, dont il dépend expressément pour toutes les questions techniques concernant les buts de la GEBCO tels qu'ils sont définis dans le mandat et les règles de procédure du Comité directeur.
- 1.2 Le sous-comité doit :
  - 1.2.1 Maintenir la liaison et coopérer avec tous les efforts de cartographie régionale existant engagés par la COI dans le cadre de l'initiative de la Carte bathymétrique internationale (CBI) et avec d'autres projets de cartographie bathymétriques régionaux appropriés.
  - 1.2.2 Agir en tant que Comité de rédaction en révisant et en validant les produits régionaux résultants avant leur incorporation dans le quadrillage global de la GEBCO.
  - 1.2.3 Encourager la coordination entre l'IBC et d'autres projets de cartographie bathymétriques régionaux pertinents et le Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB de l'OHI) afin de capturer, pour le système d'archivage à long terme, les données bathymétriques utilisées dans le cadre de ces projets.
  - 1.2.4 Encourager la création de nouveaux projets OHI/COI de cartographie bathymétrique régionaux afin de combler les manques actuels dans la bathymétrie globale.
  - 1.2.5 Créer, soutenir et/ou dissoudre les groupes de travail, selon que nécessaire, pour exécuter des tâches spécifiques ou des développements de produits permettant d'avancer le projet de la GEBCO.
  - 1.2.6 Travailler en relation étroite avec d'autres sous-comités de la GEBCO sur des questions d'intérêt conjoint.

## 2. Règles de procédure

2.1 La composition du sous-comité est régie par les règles suivantes :

2.1.1 Le sous-comité se compose en principe d'un président et d'un vice-président nommés par le Comité directeur mixte COI/OHI de la GEBCO (GGC), et d'un certain nombre de membres supplémentaires nommés par le président, représentant chacun une CBI et d'autres projets de cartes bathymétriques régionales appropriés, notamment lorsqu'aucune CBI n'existe. Les membres sont approuvés par le Comité directeur en fonction de leur capacité à représenter les activités de chaque projet. La liste des membres du sous-comité doit être tenue à jour et postée sur le site web de la GEBCO.

2.1.2 Le président et le vice-président sont nommés pour une période de cinq années qui ne dépasse pas leur appartenance actuelle au comité. Le vice-président succède en principe au président. Les président et vice-président peuvent être nommés à nouveau pour une période de cinq années supplémentaire.

2.1.3 Les membres du sous-comité sont nommés pour une période quinquennale, renouvelable par recommandation à la majorité des membres du sous-comité et avec l'approbation du Comité directeur. Le président du sous-comité informe en temps opportun le Comité directeur de toute vacance prévisible.

2.1.4 Les membres du sous-comité sont des experts agissant exclusivement pour le compte du projet GEBCO mixte OHI-COI.<sup>1</sup>

2.2 Le (la) président(e) ou, en son absence, le vice-président conduit les travaux du sous-comité. Les réunions ont habituellement lieu chaque année, de préférence avant la réunion du Comité directeur. Dans l'intervalle, le sous-comité effectue ses travaux par correspondance (de préférence par courrier électronique).

2.3 Les particuliers qui sont en mesure d'apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent, à la discrétion du président ou du vice-président, participer aux réunions en tant que conseillers scientifiques avec le statut d'observateur.

2.4 Les entités et organisations qui sont en mesure d'apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent être représentées aux réunions avec le statut d'observateurs.

2.5 Les membres sont tenus de participer à chaque réunion du sous-comité. Les membres du sous-comité n'ayant pas participé aux réunions pendant deux années consécutives seront considérés comme démissionnaires et de nouvelles candidatures sont recherchées.

2.6 Des observateurs d'Etats membres de l'OHI et/ou de la COI peuvent participer aux réunions en principe dans la limite d'un observateur par Etat membre, en raison de contraintes logistiques.

2.7 Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du sous-comité ne sera pas inférieur à 50% des membres du sous-comité. Le sous-comité s'efforce de prendre des décisions par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions doivent être prises par un vote à la majorité simple. Seuls les membres présents peuvent voter. En cas d'égalité des voix, le président a la voix prépondérante.

2.8 Les recommandations du sous-comité sont soumises au GGC aux fins d'examen et de décision.

2.9 Le président soumet un rapport annuel au président du GGC.

---

<sup>1</sup> *S'agissant de la COI, le sous-comité est classé en tant que groupe d'experts conjoint sous les directives de la COI pour les organes subsidiaires.*